



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-138

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-07-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant
récépissé de déclaration d'un OSP - FOURNET AURELIANNE - SAP 914121801
(2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-06-16-00012 - Arrêté préfectoral portant l'autorisation de
l'exploitation et de l'extension de la station de traitement des eaux usées
de Mondeville et de la mise en oeuvre de la méthanisation (94 pages)

Page 6

14-2022-07-01-00016 - Arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter la station de
traitement des eaux usées d'Orbec par la communauté d'agglomération
Lisieux Normandie (6 pages)

Page 101

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-07-26-00008 - Arrêté préfectoral portant modification par avenant
n°1 au cahier des charges de la concession de la plage naturelle de
Deauville (6 pages)

Page 108

14-2022-07-26-00009 - Arrêté préfectoral portant modification par avenant
n°2 au cahier des charges de la concession de la plage naturelle de
Bénerville-sur-Mer (6 pages)

Page 115

14-2022-07-26-00010 - Arrêté préfectoral portant modification par avenant
n°3 au cahier des charges de la concession de la plage naturelle de
Bernières-sur-Mer (6 pages)

Page 122

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-07-28-00001 - Nouvelle convention de coordination entre la police
municipale de COURSEULLES SUR MER et les forces de sécurité de l'Etat en
date du 28 juillet 2022. (6 pages)

Page 129

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-07-28-00002

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant
récépissé de déclaration d'un OSP - FOURNET
AURELIANNE - SAP 914121801

**Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/914121801

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 26 juillet 2022, concernant les services à la personne, présentée par Madame Aurélianne FOURNET, pour le compte de l'entreprise individuelle FOURNET AURELIANNE, dont le nom commercial est AURELIANNE HOME SERVICES, dont le siège social est situé, 22 rue du Commerce à SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE (14100), numéro SIREN 914 121 801,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle FOURNET AURELIANNE, dont le nom commercial est AURELIANNE HOME SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/914121801**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle FOURNET AURELIANNE, dont le nom commercial est AURELIANNE HOME SERVICES a déclaré effectuer l'activité suivante :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule personnes. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade des animaux pour personnes dépendantes

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 26 juillet 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle FOURNET AURELIANNE, dont le nom commercial est AURELIANNE HOME SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe au Chef de Pôle Egalité des Chances,

Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315-6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-16-00012

Arrêté préfectoral portant l'autorisation de
l'exploitation et de l'extension de la station de
traitement des eaux usées de Mondeville et de la
mise en oeuvre de la méthanisation



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de l'exploitation et de l'extension de la station de traitement des eaux usées de Mondeville et de la mise en oeuvre de la méthanisation

Le Préfet du Calvados

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la convention OSPAR du 22 septembre 1992 ;

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- VU** la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orne aval – Seullès ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 1978 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;
- VU** le dossier d'autorisation environnementale déposé par la communauté urbaine Caen la mer le 15 juillet 2021, enregistré sous le n° B-210715-200020-083-002, au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement, relatif à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Mondeville et à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation pour le traitement des boues de la station de traitement des eaux usées de Mondeville ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale formulé le 09/12/2021 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU** le rapport d'instruction rédigé par le service en charge de la police de l'eau, en date du 17 décembre 2021 ;
- VU** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Calvados en date du 10 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Calvados en date du 24 mai 2022. ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 09 juin 2022 au projet d'arrêté soumis par mail en date du 29 mai 2022 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 25 avril 2022, donnant un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation environnementale ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Caen, Mondeville et Hérouville Saint Clair émettant des avis favorables à la demande d'autorisation environnementale en dates des 28, 30 et 07 mars 2022 ;

VU la délibération de déclaration de projet du bureau communautaire de Caen la mer, en date du 19 mai 2022, actant l'intérêt général du projet d'extension de capacité et de méthanisation des boues de la station d'épuration du nouveau monde ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Mondeville actuelle qui est de l'ordre de 19 920 kg/j de DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours), soit 332000EH ainsi que les besoins futurs en assainissement à l'échelle du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sont applicables au système d'assainissement de Caen ;

CONSIDÉRANT que des valeurs limite de concentration des paramètres DBO5, DCO, MES, Pt, NTK, NGL et Escherichia Coli doivent être retenues comme des valeurs réglementaires au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux traitées de la STEU de Mondeville est effectué dans l'Orne et exceptionnellement en cas d'étiage prononcé et à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans le canal maritime;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation créée sur le site de la station de traitement des eaux usées de Mondeville est destinée à ne traiter que les boues et graisses issues du système d'assainissement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la méthanisation des boues d'épuration sur leur site de production n'entre pas dans le champ d'application des rubriques 2781-2 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la méthanisation des boues de station de traitement des eaux usées permet de réduire la quantité finale de boues à traiter et de valoriser le méthane produit ;

CONSIDÉRANT que les installations de méthanisation et de valorisation du gaz produit sont de nature à engendrer des dangers liés à leurs process, et qu'il convient d'encadrer leur fonctionnement par des prescriptions particulières en matière de risques d'explosion, d'incendie et de protection des intervenants des services d'incendie et de secours en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de sécurité vis-à-vis des risques d'explosion, d'incendie, de protection des tiers et des usages à proximité immédiate nécessitent d'être répertoriés et les mesures de réduction de ces risques prescrites dans le cadre de prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval-Seulles ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation.....	10
Article 2 : Bénéficiaires de l'autorisation.....	10
Article 3 : Champ d'application du présent arrêté.....	10

TITRE I : SYSTÈME DE COLLECTE.....12

Article 4 : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées..	12
4.1 Zone de collecte.....	12
4.2 Description du réseau de collecte.....	12
4.3 Caractéristiques des ouvrages de décharge.....	12
Article 5 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées.....	13
5.1 Prescriptions générales.....	13
5.2 Lutte contre les eaux claires parasites.....	13
5.3 Prescriptions spécifiques.....	13
5.3.1 - Prescriptions sur les ouvrages.....	13
5.3.2 - Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs.....	13
5.3.3 - Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps sec.....	14
5.3.4 - Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie.....	14
Article 6 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.....	15
6.1 Interdiction de déversements.....	15
6.2 Flux et concentrations des paramètres admissibles.....	16
Article 7 : Entretien et surveillance du réseau de collecte.....	17
7.1 Entretien des ouvrages.....	17
7.2 Gestion des déchets.....	18
Article 8 : Auto-surveillance du système de collecte.....	18

TITRE II : SYSTÈME DE TRAITEMENT.....20

Article 9 : Caractéristiques du système de traitement.....	20
9.1 Implantation de la station d'épuration.....	20
9.2 Caractéristiques nominales.....	22
9.3 Débit de référence.....	23
9.4 Règles particulières applicables aux ouvrages de rejet.....	24
9.5 Apports extérieurs.....	24
Article 10 : Conditions imposées au traitement.....	24
10.1 Prescriptions générales de rejet.....	24
10.2 Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation.....	25
10.2.1 - Normes de rejet sur 24 heures.....	25
10.2.2 - Normes de rejet annuelles.....	26
10.2.3 - Évolution des normes de rejet.....	26

Article 11 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduaires.....	26
11.1 Gestion des déchets.....	27
11.2 Gestion des boues résiduaires.....	27
Article 12 : Préservation du site.....	28
Article 13 : Stockages de produits chimiques.....	28
Article 14 : Entretien et dysfonctionnements de la station d'épuration.....	29
14.1 Entretien des ouvrages.....	29
Article 15 : Autosurveillance de la station d'épuration.....	29
15.1 Modalité de réalisation de l'autosurveillance.....	29
15.2 Programme annuel d'autosurveillance.....	33
Article 16 : Gestion des eaux pluviales sur l'emprise de la station d'épuration.....	33
Article 17 : Surveillance du réseau d'eau potable.....	34
Article 18 : Surveillance de la présence des micropolluants dans les rejets de la station d'épuration.....	34
18.1 Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées.....	34
18.2 Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées.....	35
18.3 Analyse, transmission et représentativité des données.....	36
18.4 Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche.....	37

TITRE III : SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....39

Article 19 : Diagnostic permanent du système d'assainissement.....	39
Article 20 : Bilan annuel du système d'assainissement.....	39
Article 21 : Prescriptions spécifiques.....	41
Article 22 : Surveillance complémentaire des rejets, des boues et des déchets.....	41
22.1 Déclaration des émissions polluantes.....	41
22.2 Surveillance complémentaire des déversements.....	42
22.3 Suivi de la radioactivité.....	42
22.4 Convention Oskar.....	42
22.5 Suivi des impacts du rejet de la station de traitement des eaux usées.....	42
Article 23 : Manuel d'auto-surveillance.....	43
Article 24 : Contrôles réalisés par l'administration.....	44
24.1 Modalités de contrôle par l'administration.....	44
24.2 Emplacement des points de contrôle.....	45
Article 25 : Maintenance programmée.....	45
Article 26 : Dysfonctionnements du système de collecte ou de la station de traitement des eaux usées.....	45

TITRE IV : MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES INSTALLATIONS 47

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 27 : Mesures de réduction de consommation d'eau potable.....	47
Article 28 : Lutte contre les nuisances.....	47
28.1 Réduction des nuisances sonores.....	47
28.2 Réduction des nuisances olfactives.....	47
28.3 Réduction des autres nuisances.....	48

TITRE V : MÉTHANISATION.....49

Article 29 : Description des ouvrages de méthanisation.....	49
Article 30 : Matières autorisées dans le process de méthanisation.....	50
Article 31 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	50
Article 32 : Accessibilité en cas de sinistre.....	52
32.1 Accessibilité.....	52
32.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	52
Article 33 : Stockage du digestat.....	52
Article 34 : Destruction du biogaz par la torchère.....	53
Article 35 : Comptage du biogaz.....	54
Article 36 : Formation.....	54
Article 37 : Risques de fuite de biogaz.....	54
Article 38 : Surveillance du procédé de méthanisation.....	55
Article 39 : Phase de démarrage des installations.....	55
Article 40 : Précautions lors du démarrage.....	55
Article 41 : Indisponibilités.....	56
Article 42 : Systèmes d'épuration du biogaz.....	56
Article 43 : Repérage des canalisations.....	56
Article 44 : Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	56
Article 45 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.....	57
Article 46 : Traitement du biogaz.....	57
Article 47 : Zonage ATEX.....	57
Article 48 : Ventilation des locaux.....	58
Article 49 : Soupape de sécurité, évent d'explosion.....	58
Article 50 : Programme de maintenance préventive.....	59
Article 51 : Permis d'intervention et permis de feu.....	59
Article 52 : Composition du biogaz.....	60
Article 53 : Surveillance de l'installation et astreinte ».....	61

TITRE VI : PHASE TRANSITOIRE.....62

Article 54 : Gestion des sous-produits.....	62
Article 55 : Rejets.....	62
Article 56 : Autosurveillance.....	64
56.1 Autosurveillance du réseau de collecte.....	64

56.2 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées (STEU).....	64
56.3 Moyens de surveillance.....	64
Article 57 : Contrôle et suivi en phase travaux.....	65
57.1 Mesure d'évitement et de réduction.....	65
57.2 Information des riverains en phase travaux.....	65

TITRE VII : GÉNÉRALITÉS.....66

Article 58 : Prescriptions générales.....	66
Article 59 : Durée de l'autorisation.....	66
Article 60 : Caractère de l'autorisation.....	66
Article 61 : Dispositions diverses.....	66
61.1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation.....	66
61.2 Modification du champ de l'autorisation.....	67
Article 62 : Réserve et droit des tiers.....	67
Article 63 : Autres réglementations.....	67
Article 64 : Publication, notification et information des tiers.....	68
Article 65 : Infractions et sanctions.....	68
Article 66 : Voies et délais de recours.....	68
66.1 Recours devant le tribunal administratif.....	68
66.2 Recours gracieux.....	69
Article 67 : Notification et exécution.....	69

ANNEXES.....70

ANNEXE 1 : Liste des ouvrages de déversements (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du système d'assainissement de MONDEVILLE.....	71
ANNEXE 2 : Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages.....	73
ANNEXE 3 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE.....	76
ANNEXE 4 : Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).....	77
ANNEXE 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU.....	86
ANNEXE 6 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées.....	99
ANNEXE 7 : Règles de transmission des données d'analyse.....	104

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de Caen.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation et la surveillance du système d'assainissement de Caen

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la station de traitement des eaux usées, au système de collecte et aux ouvrages de décharge inscrits à l'article 4.3 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 2 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur le président de la communauté urbaine Caen la mer est autorisé, dans les conditions du présent arrêté à exploiter la station de traitement des eaux usées de Mondeville et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans « l'Orne » ou dans le « Canal de Caen à la mer ».

Article 3 : Champ d'application du présent arrêté

Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, fixée dans l'article R. 214-1 dudit code :

Liste des IOTA prévues dans le projet relevant de la nomenclature :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.1.0.	Système d'assainissement collectif d'eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Extension de la capacité nominale de la STEU existante de 332 000 EH (19 920 kg) à 415 000 EH (24 900 kg)	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Gestion des eaux pluviales du site Surface du bassin de collecte de 30 ha environ dont 3,7 ha imperméabilisés	Autorisation

Liste des ICPE prévues dans le projet relevant de la nomenclature :

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
4.3.1.0.	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et Inférieure à 10 t (D)	Stockage biogaz : Gazomètres (2 000 m ³) + Ciels gazeux digesteurs (1 200 m ³) + Canalisations de biogaz (40 m ³) TOTAL : 3,7 t (densité de 1,15 kg/m ³)	Déclaration
4.5.1.0.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Cuve de stockage d'eau de Javel existante de 30 m ³ soit 40 t conservée en l'état	Déclaration
2.9.1.0	Combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, (...) du fioul domestique, (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC).	Classement de l'activité de combustion sur le site du Nouveau Monde Combustion de Gaz naturel 5 chaudières existantes au gaz naturel (2 X 2 325 kW PCI + 2 384 kW PCI + 2 X 530 kW PCI) Combustion de fioul 1 groupe électrogène (870 kW PCI) Combustion de biogaz/gaz naturel 1 chaudière bicomcombustible (986 kW PCI) TOTAL : 9,95 MW PCI	Déclaration

L'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Mondeville par la communauté urbaine Caen la mer et ses arrêtés complémentaires sont remplacés par le présent arrêté.

TITRE I : SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

4.1 Zone de collecte

La zone de collecte des effluents comprend les communes de : Anisy, Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bourguebus, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cairon, Cambes-en-Plaine, Carpiquet, Cheux (Thue et Mue), Colleville-Montgomery, Colombelles, Colomby-Anguerny, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Fleury-sur-Orne, Giberville, Grentheville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-Saint-Clair, Hubert-Folie (Castine en plaine), Ifs, Lion-sur-Mer, Louvigny, Maltot, Mathieu, Le Mesnil-Patry (Thue et Mue), Mondeville, Periers-sur-le-Dan, Rosel, Rots, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Manvieu-Norrey, Soliers, Tilly-la-Campagne et Villons-les-Buissons (Castine en plaine).

A compter de fin 2022, la zone de collecte intégrera également le système de collecte rattaché à la station d'épuration actuelle de Bretteville-l'Orgueilleuse, à savoir Putot en Bessin et Bretteville-l'Orgueilleuse.

4.2 Description du réseau de collecte

A la date de signature du présent arrêté, le réseau de collecte des eaux usées est mixte (98,8 % séparatif et 1,2 % unitaire), pour une longueur de 1 276 000 ml de réseaux dont 1 181 000 ml de canalisations gravitaires (environ 92,5%). Le linéaire de réseaux restant correspond à des réseaux unitaires ou de refoulement. Un déversoir d'orage et 200 postes de refoulement dont 15 avec un trop plein sont recensés sur le réseau.

Parmi ces 16 points de déversement, 15 sont soumis à autosurveillance (points A1).

A fin 2022, après le raccordement du système d'assainissement rattaché à la station d'épuration de Bretteville l'Orgueilleuse, le schéma SANDRE est mis à jour pour intégrer notamment les points de déversements existants sur ce système d'assainissement et évaluer l'impact sur les charges collectées sur le système aval.

4.3 Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les ouvrages de décharge situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte ne dispose pas d'ouvrages de rétention installés sur le réseau de collecte. Un bassin tampon sera créé sur la commune de Colombelles en amont du déversoir d'orage.

Ce bassin tampon fera l'objet d'un futur porter à connaissance. Il sera conçu de manière à ne pas avoir de déversement par temps sec et à limiter les déversements par temps de pluie jusqu'à la pluie de projet bimestrielle au niveau du déversoir d'orage. Le bassin tampon sera mis en service en 2024 au plus tard.

Article 5 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

5.1 Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le maître d'ouvrage réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau ;
- les zones de collecte ;
- les ouvrages de surverse ;
- les postes de refoulement et de relevage ;
- les ouvrages de stockage ;
- les vannes manuelles et automatiques ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

5.2 Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

5.3 Prescriptions spécifiques

5.3.1 - Prescriptions sur les ouvrages

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire au minimum les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet. Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas de corps flottant.

5.3.2 - Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

5.3.3 - Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps sec

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

5.3.4 - Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie via le déversoir d'orage estimés sur la base du déversoir autosurveillé (A1) hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération. Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Le déversoir autosurveillé (A1) est identifié à l'annexe 1. Les volumes produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes :

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

- déversés au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (A1) ;
- déversés au niveau du déversoir de tête de station (A2) ;
- entrant en station (A3).

Le maître d'ouvrage assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Les effluents rejetés par ces ouvrages doivent être conformes a minima aux dispositions mentionnées ci-dessous :

- la température instantanée doit être inférieure à 25°C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Article 6 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Il est demandé au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par le maître d'ouvrage du système d'assainissement, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le maître d'ouvrage transmet annuellement un bilan des raccordements sur l'ensemble du système de collecte.

6.1 Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masse(s) d'eau(x) réceptrice(s) des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles définis à l'article 6 ci-dessus, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le maître d'ouvrage du système collecte qui est responsable des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

6.2 Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le maître d'ouvrage définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5 ;
- DCO (demande chimique en oxygène) ;
- MES (matières en suspension) ;
- NGL (azote global) ;
- Ptot (phosphore total) ;
- pH ;
- NH4 (azote ammoniacal) ;
- conductivité ;
- température ;

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Ces prescriptions seront intégrées dans les conventions spéciales de déversement existantes lors de leur renouvellement.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,

- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage délivrant l'autorisation de déversement, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Entretien et surveillance du réseau de collecte

7.1 Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, le maître d'ouvrage ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

7.2 Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit s'assurer de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Article 8 : Auto-surveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage réalise une auto-surveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le maître d'ouvrage vérifie la conformité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 19 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les déversoirs d'orage et trop plein sont autosurveillés selon les modalités précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission des données est effectuée mensuellement via l'application informatique VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau, de l'agence de l'eau Seine Normandie et du bénéficiaire de l'autorisation.

TITRE II : SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 9 : Caractéristiques du système de traitement

9.1 Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur les communes de Mondeville et Hérouville Saint Clair. Elle est située sur les parcelles n° CC14, CC15, BT20, BT21 et BT22 représentant une surface de 304 964 m². La station de traitement est située dans la zone du PPR Multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

A ce titre, l'emprise des remblais existants ne sera pas modifiée et aucun remblai supplémentaire ne sera créé dans les zones situées en dessous de la cote 5,20 m NGF, afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux et ne pas soustraire de surface à l'écoulement des crues.

La station de traitement des eaux usées comprend les installations suivantes :

- un pré-traitement comprenant :
 - dégrillage, bassin de pollution de 5700 m³, dessablage, déshuilage : les ouvrages sont couverts, ventilés et désodorisés.
 - réception des graisses, des produits de curage et des sables

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

- réception des matières de vidange
- la filière de traitement des eaux comprenant :
 - un ouvrage de répartition permettant de by-passer le décanteur primaire au besoin
 - un décanteur primaire comprenant 3 files
 - un traitement biologique type « boues activées en aération prolongée » constitué de 4 files de traitement parallèle comprenant chacune :
 - une zone de contact,
 - un traitement physico-chimique du phosphore par injection de chlorure d'aluminium,
 - un bassin anoxie,
 - un chenal d'aération,
 - un dégazeur,
 - un clarificateur sucé.
 - un traitement tertiaire de désinfection aux UV
- la filière de traitement des boues comprenant :
 - deux bâches de mélange des boues primaires et biologiques en amont de l'étape d'épaississement,
 - quatre grilles d'égouttage pour épaissir les boues, dont 1 en secours,
 - deux bâches à boues épaissies en amont de la digestion pour mélanger les boues et les graisses,
 - deux digesteurs mésophiles basse pression de 6350 m3 avec stockage de boues digérées,
 - une bâche de pompage en amont de la centrifugation,
 - déshydratation des boues par centrifugation,
 - une filière de traitement des concentrats issus de l'étape de déshydratation des boues par centrifugation
 - un ouvrage de stockage des boues
- la filière de traitement des biogaz comprenant :
 - un ouvrage de stockage du biogaz (gazomètre),
 - une filière d'épuration du biogaz permettant la production de biométhane qui sera injecté dans le réseau GRDF,
 - une torchère de sécurité qui pourra brûler le biogaz produit en cas d'indisponibilité de la filière de valorisation.

Les zones raccordées à la désodorisation sont les suivantes :

- L'ouvrage de répartition amont et aval des décanteurs primaires,
- Le décanteur primaire et le local pompage associé,
- La bâche à boues mixtes,
- Le local pompage et le local graisses du nouveau bâtiment technique,
- Le local grilles d'égouttage /tamis/échangeurs,
- Le local pompage de la digestion,

Préfecture du Calvados
 rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
 Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

- Les postés toutes eaux 1 et 2,
- Les bâches amont digestion.

La station est équipée d'un pluviomètre.

Ainsi le rejet actuel des eaux traitées se fait selon 3 cheminements possibles :

- Rejet principal vers l'Orne, en contrebas de la rue du Nouveau Monde ;
- Rejet vers les jardins filtrants par l'intermédiaire d'un collecteur de diamètre 700 mm sur un linéaire de 27 m. Après passage à travers les jardins filtrants, l'eau est rejetée vers l'Orne au niveau de trois points de rejet ;
- Rejet dans le Canal, au niveau du bassin de Calix grâce à un collecteur de diamètre 1400 mm et sur un linéaire de 885 m. Ce rejet n'est utilisé qu'en période d'étiage sévère pour alimenter le canal après validation, ou à la demande, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Points de rejet	Commune	Coordonnées GPS	Points SANDRE	Diamètre de l'exutoire
Point de rejet principal	Mondeville	X : 49,184395 ; Y : -0,318408	Rejet général comprenant A2, A4 et A5	carneau de 1,5 m x 1 m sur un linéaire de 160 m
Point de rejet jardin filtrant 1	Mondeville	X : 49,183801 ; Y : -0,319662	Rejet général comprenant A2, A4 et A5	diamètre 200 mm et sur un linéaire d'environ 5 mètres
Point de rejet jardin filtrant 2	Mondeville	X : 49,184746 ; Y : -0,317697	Rejet général comprenant A2, A4 et A5	diamètre 200 mm et sur un linéaire d'environ 5 mètres
Point de rejet jardin filtrant 3	Hérouville-Saint-Clair	X : 49,186356 ; Y : -0,315344	Rejet général comprenant A2, A4 et A5	diamètre 200 mm et sur un linéaire d'environ 5 mètres
Point de rejet Canal	Mondeville	X : 49,185686 ; Y : -0,327746	Rejet général comprenant A2, A4 et A5	collecteur de diamètre 1400 mm

9.2 Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 415 000 EH
- débit de pointe : 5 200 m³/h
- débit nominal : 54 400 m³/j par temps sec et 74 200 m³/j par temps de pluie

À titre indicatif, les charges nominales en entrée sont les suivantes :

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Paramètre	Flux en kg/j
MES	34520
DBO5	24900
DCO	55800
NTK	4930
Ptot	655

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

L'unité de traitement des centrats est capable de traiter les charges maximales suivantes :

	Débit	DCO	DBO5	NTK	N-NH4	PT
Charge maximale	759 m3/j 40 m3/h	1293 kg/j	211 kg/j	812 kg/j	776 kg/j	35,7 kg/j

La surcharge de pollution à retourner en tête de station (centrats de déshydratation prétraités) ne dépassera pas les valeurs suivantes :

	Débit	DCO	DBO5	NTK	N-NH4	N-NO3	PT
Charge maximale	759 m3/j 40 m3/h	778 kg/j	65 kg/j	222 kg/j	194 kg/j	52 kg/j	24 kg/j

9.3 Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station), en A2 (déversoir en tête de station) et A7 (apports extérieurs).

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit nominal de temps sec, le débit de référence est alors égal à 54 400 m³/j.

9.4 Règles particulières applicables aux ouvrages de rejet

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum les perturbations, ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottants.

Il ne fait pas saillie en rivière, favorise la dilution du rejet et est conçu pour éviter l'érosion du fond et des berges. Il ne doit pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

L'accès au point de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

9.5 Apports extérieurs

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à accepter des apports extérieurs.

La plateforme de dépotage est munie d'équipements permettant le dépotage de ces effluents. La zone de dépotage est équipée de dispositifs de rétention.

Les volumes, la nature des apports extérieurs ainsi que les mesures de la qualité, quelle que soit la fréquence des apports, sur les mêmes paramètres que pour les eaux usées issues du système de collecte doivent être transmis au service police de l'eau dans les bilans d'auto-surveillance.

Le bénéficiaire doit établir des certificats d'acceptation préalable avant d'autoriser les dépotages. Les résultats de la caractérisation des apports démontrent que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Article 10 : Conditions imposées au traitement

10.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

L'élévation de température du milieu récepteur des eaux épurées à l'aval du rejet ne doit pas dépasser 1,5°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

10.2 Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

10.2.1 - Normes de rejet sur 24 heures

Sur les échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint.

Pour un débit moyen journalier inférieur à 74 200 m³/j, les normes journalières à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	OU	Rendement minimal %	Valeurs rédhitoires en concentration mg/l
MES	20	OU	95	50
DCO	90	OU	88	180
DBO5	15	OU	96	30
<i>Escherichia Coli</i>	1000 germes / 100 ml			

Lorsque le débit de l'Orne est inférieur à 2,4 m³/s à May sur Orne, le bénéficiaire devra limiter les rejets dans l'Orne à 50% du débit journalier reçu en tête de station. Les 50 % restant devront être rejetés dans le canal.

En cas de dépassement du débit de référence, les performances de traitement ci-dessus ne sont plus garanties. Cependant, le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

10.2.2 - Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration mg/l		Rendement minimal %
NTK *	5		-
NGL *	10	OU	70
Pt	1	OU	88

(*) pour des températures de s effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

10.2.3 - Évolution des normes de rejet

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

À l'initiative du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur ;
- de l'ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

Article 11 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduaires

11.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement :

- les refus de dégrillage sont évacués en Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) ;
- les sables sont lavés et soit envoyés en ISDND, soit valorisés en déblais routiers ;

Les graisses sont, envoyées en digestion avec les boues afin de produire du biogaz et une filière de traitement des matières de curage et de vidange est présente.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

11.2 Gestion des boues résiduaires

Les boues produites par le système de traitement sont méthanisées avec les graisses issues du système de traitement mais également celles issues du système de collecte, puis les boues digérées seront déshydratées par centrifugation qui doit permettre d'atteindre une concentration supérieure à 20 %. Enfin les boues seront amenées sur différents sites de compostage extérieurs.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les documents permettant d'assurer la traçabilité des boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues, sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

Les filières alternatives en cas d'indisponibilités des plateformes de compostages sont l'incinération ou la méthanisation sur un autre site en cas d'arrêt de la méthanisation.

Article 12 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé annuellement.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

Article 13 : Stockages de produits chimiques

Le poste de dépotage est équipé de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Elle est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Par ailleurs, chaque zone d'utilisation de réactifs dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu utilisation, alimenté directement par un réseau de tuyauteries à partir des cuves de stockage principal.

L'exploitant met en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter le mélange de produits incompatibles (par exemple : hypochlorite de sodium, acide et méthanol) et notamment :

- un plan de circulation indiquant au chauffeur du véhicule de livraison, le lieu où il doit se rendre ;
- la présence permanente d'une personne qualifiée avec le transporteur pendant les opérations dépotage ;
- le mode opératoire à respecter ;
- une signalétique pour éviter tout mauvais branchement ;
- la fermeture de l'accès à chaque pompe de dépotage en dehors de leur utilisation ;
- un dispositif d'arrêt d'urgence des dispositifs de pompage.

Une procédure formalise les différentes étapes de l'opération de dépotage et le rôle de l'exploitant et du transporteur.

Article 14 : Entretien et dysfonctionnements de la station d'épuration

14.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des installations de la station, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs au traitement des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant des déversements d'eaux brutes devront, si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

Article 15 : Autosurveillance de la station d'épuration

15.1 Modalité de réalisation de l'autosurveillance

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants et sortants ;
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètres		Nombre d'analyses annuelles	
Entrée et sortie	Débit	365	A3 et A4
	pH	365	A3 et A4
	MES	365	A3 et A4
	DBO5	365	A3 et A4
	DCO	365	A3 et A4
	NTK (Azote Kjeldahl)	365	A3 et A4
	NH ₄ ⁺ (Ammonium)	365	A3 et A4
	NO ₂ ⁻ (Nitrites)	365	A3 et A4
	NO ₃ ⁻ (Nitrates)	365	A3 et A4
	NGL (Azote global)	365	A3 et A4
	Pt (Phosphore total)	365	A3 et A4
Filière boues	Quantité de boues produites en matières sèches et siccité ¹	365	Boues extraites de la file eau
Étage de traitement de l'azote	Température minimale enregistrée sur 24 heures	365	-
Sortie	Température maximale enregistrée sur 24 heures	365	A4
	Escherichia coli	Deux fois par mois entre mai et septembre ² une fois par mois entre octobre et avril ²	A4

(1) Hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques...)

(2) Le cas échéant une fréquence supérieure sera mise en œuvre après échange avec les personnes responsables de sites de baignade

Le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié fixe le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Chaque bilan complet (fréquence mensuelle) est accompagné de la température minimale journalière des effluents, enregistrée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Le déversoir d'orage en entrée de STEU est soumis à un protocole à mettre en place en cas de déversement afin de mesurer et enregistrer les débits déversés par le déversoir d'orage et de mesurer les caractéristiques des eaux usées. Les données d'autosurveillance seront transmises mensuellement au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station (A2), sur les by-pass (A5) et sur les apports extérieurs (A7) sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Lieux de mesure
MES	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
DBO5	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
DCO	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NTK	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NGL	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NH4+	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NO2-	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NO3-	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Température	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
pH	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Débit	365	A2 et A5

Pour le A7, le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures.

Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration y compris en cours de traitement ;
- les mesures des débits et charges polluantes by-passés par les éventuels déversoirs en tête de station ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre (ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés par le déversoir en tête de station et les by-pass en cours de traitement tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de la station) ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- la consommation d'énergie ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée mensuellement via l'application informatique VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté d'autorisation sont signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

15.2 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

Article 16 : Gestion des eaux pluviales sur l'emprise de la station d'épuration

Sur le site de la station de Mondeville, les eaux pluviales sont collectées et traitées via deux séparateurs à hydrocarbures. Puis les eaux collectées rejoignent les jardins filtrants avant rejet dans l'Orne.

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une visite des ouvrages de rétention, du débourbeur et du séparateur hydrocarbures aura lieu au moins une fois par an, qui comportera le contrôle des ouvrages et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisés après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans un cahier de suivi.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

La destination des déchets, les sables et les produits de curage des installations de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent être valorisées, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les concentrations de rejet respectent les valeurs suivantes :

- MES < 35 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Article 17 : Surveillance du réseau d'eau potable

La consommation d'eau potable est suivie mensuellement et est consignée dans un registre.

Un disconnecteur est mis en place sur le réseau d'eau potable au sein de l'emprise foncière de la station afin d'interdire tout retour d'eau issue de la station d'épuration vers le réseau public. Un contrôle annuel du dispositif sera réalisé par une entreprise agréée.

Le plan du réseau d'eau potable est tenue à jour.

Article 18 : Surveillance de la présence des micropolluants dans les rejets de la station d'épuration

18.1 Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 4 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 4 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

18.2 Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 4) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 4) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
 - Le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2,55 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 152 mg de Calcium par litre d'eau.

L'annexe 6 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 5 du présent arrêté.

18.3 Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 18.2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 5. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 4. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 4 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 7.

18.4 Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2024.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE III : SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 19 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 - la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 20 du présent arrêté.

Article 20 : Bilan annuel du système d'assainissement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- Un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boues ;
- Un bilan des charges entrantes et sortantes de l'unité de traitement des centrats ;
- Un bilan de la consommation d'énergie ;
- Le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté ;
- Un bilan de la production de boues ;
- Un bilan sur les boues évacuées ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Les données concernant le système de collecte visées aux articles 7 et 8 du présent arrêté.
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- Les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;

- Un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- Les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est complété d'un chapitre dédié au fonctionnement de l'unité de méthanisation. Ce chapitre liste les incidents, maintenances, formations en lien avec le fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier.

Article 21 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement contribuera aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement du système d'assainissement, en particulier en apportant les données nécessaires à leur bonne conduite. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, le SAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

Article 22 : surveillance complémentaire des rejets, des boues et des déchets

22.1 Déclaration des émissions polluantes

Conformément au paragraphe IV de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le bénéficiaire de l'autorisation doit déclarer chaque année les rejets dans l'eau, l'air et le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2t/an et 2000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site de télédéclaration des émissions polluantes dénommée GERP: www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr

La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

22.2 Surveillance complémentaire des déversements

Chaque déversement significatif dépassant le seuil défini en annexe 2 de la présente décision, nécessite de la part du déclarant une surveillance immédiate de la qualité et du volume d'eaux usées rejeté dans le milieu naturel.

Un protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages sera mis en place par le maître d'ouvrage selon des modalités détaillées en annexe 2.

En cas de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel, des prélèvements et analyses sont réalisés sur les coquillages issus des zones de production les plus proches de la contamination, après accord de la DDTM du Calvados.

L'implantation des points de prélèvement amont-aval, et des zones de déversement qui impactent le milieu récepteur pour chacun des points de déversement identifiés en annexe 2 reste identique à celle utilisée suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2017 relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Mondeville, sauf pour la zone de pêche à pied de loisir qui doit être définie par le maître d'ouvrage.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

22.3 Suivi de la radioactivité

Un suivi de la radioactivité est réalisé en entrée de station au niveau de l'arrivée d'eau brute. Les mesures sont réalisées et suivies en continu. Les radioéléments suivants sont mesurés en continu : Technetium-99m, Iode-131, Fluor-18, ainsi que l'activité globale.

A compter de l'année 2024, en fonction des résultats d'analyse de l'année 2023, le maître d'ouvrage proposera au service en charge de la police de l'eau un protocole de suivi adapté.

En outre, un portique de détection des radioéléments est mis en place en entrée de station et sont installés des radiomètres au niveau de la pesée des véhicules entrants et sortants afin de contrôler les boues évacuées, les livraisons de réactifs et les apports extérieurs de graisses, sables et matières de vidange.

Un bilan annuel des mesures du portique et des radiomètres sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence de sécurité nucléaire.

22.4 Convention Oskar

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, le maître d'ouvrage réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

22.5 Suivi des impacts du rejet de la station de traitement des eaux usées

Dans le cadre d'une surveillance du milieu naturel, le contrôle de la qualité des eaux en amont et en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées est réalisé vis-à-vis des paramètres physico-chimiques et bactériologiques.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DCO, MES, DBO5, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, PH, la salinité, O2 dissous, eschérichia coli et entéroques.

Ce suivi comporte 12 campagnes par an, à planifier lors des bilans d'autosurveillance du fonctionnement de la station quel que soit le point de rejet

Le maître d'ouvrage transmet un rapport à connaissance au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 1 mois pour préciser la carte fournie en page 306 de l'étude d'impact et notamment :

- l'implantation des points de prélèvement amont-aval sur l'Orne,
- l'implantation des points de prélèvement amont-aval sur le Canal.

Article 23 : Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient notamment ;

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvement ;
- le protocole de prélèvements ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets ;
- une description précise du système de traitement (capacités, schémas des circuits eaux et boues, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...) incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE » ;
- une description du réseau, schéma de sa structure, plan avec localisation des déversoirs d'orage et leurs points de rejet, des « points caractéristiques », liste des communes raccordées, localisation et types d'industries raccordées au réseau, conditions de transmission des résultats de l'auto-surveillance des raccordements ;
- la périodicité et la consistance des contrôles programmés et des opérations d'entretien sur le réseau et la station ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les dispositions prises pour l'échange de données au format "SANDRE" ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance ;
- la méthode de gestion des cas de non-conformité ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel du contenu et des modalités de transmission des données mensuelles et annuelles de l'auto-surveillance ;
- La phase d'initialisation et les actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent ;

Le manuel d'auto-surveillance est mis à jour lors de toute modification significative. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service de police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et l'analyse des risques de défaillance du système de traitement des eaux usées de Mondeville sont mis à jour pour intégrer notamment l'unité de méthanisation sont transmis au service police de l'eau dès la mise en service de l'unité de méthanisation.

Article 24 : Contrôles réalisés par l'administration

24.1 Modalités de contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

24.2 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass en entrée ou en cours de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

Article 25 : Maintenance programmée

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

Article 26 : Dysfonctionnements du système de collecte ou de la station de traitement des eaux usées

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 24h de jours ouvrés après détection de l'incident.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires, les gestionnaires de bases de loisirs et le cas échéant les responsables de sites de baignade, situés en aval immédiat du système

d'assainissement, doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à un incident ou un accident, l'exploitant du système de collecte ou de la station de traitement des eaux usées transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'évènement ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'évènement ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs ;
- une estimation des impacts de l'évènement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le maître d'ouvrage met en place sous 6 mois maximum des procédures d'alerte des responsables d'activités nautiques sur le canal et des communes littorales situés dans le périmètre d'incidence de pollution des eaux tels que déterminés par les modélisations.

TITRE IV : MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES INSTALLATIONS

Article 27 : Mesures de réduction de consommation d'eau potable

Dans l'objectif de limiter la consommation d'eau potable pour des utilisations industrielles, la mise en œuvre des mesures proposées de réutilisation des eaux traitées permettra d'atteindre une part d'eau potable inférieure à 10 % du total des eaux industrielles.

Article 28 : Lutte contre les nuisances

Le manuel d'autosurveillance décrit de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il est tenu régulièrement à jour.

Une synthèse annuelle est produite et est annexée au bilan annuel ; elle récapitule les actions réalisées et propose éventuellement les améliorations envisagées.

28.1 Réduction des nuisances sonores

Les installations sont conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la Santé Publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions

sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°2007-1547 du 16/10/07 et des textes pris pour son application.

Le maître d'ouvrage réalise, dans le cadre des essais de garantie, des mesures de niveaux sonores après mise en exploitation de l'unité de méthanisation pour vérification de l'existence ou non d'un bruit à tonalité marquée pour les différentes ZER.

28.2 Réduction des nuisances olfactives

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un système de traitement des odeurs est mis en place et consiste en deux unités de désodorisation..

A l'issue de la phase de transitoire, un contrôle sera réalisé afin de vérifier les performances de l'installation dans le cadre des essais de garantie des dispositifs de désodorisation.

28.3 Réduction des autres nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Les éclairages auront un angle d'orientation de moins de 70°, seront de couleur orange et seront orientés vers les bâtiments d'exploitation.

Les pieds de clôture seront équipés de dispositifs anti-intrusion adapté à la petite faune aux alentours du méthaniseur conformément à la figure N°251 de la pièce D2 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

TITRE V : MÉTHANISATION

Article 29 : Description des ouvrages de méthanisation

L'unité de méthanisation se compose des équipements suivants :

- deux bâches amont de capacité totale 600 m³ couvertes et équipées d'un dispositif d'extraction de l'air vicié envoyé vers l'unité de désodorisation,
- un dispositif cylindrique de tamisage des matières issues de ces bâches avec vis sous pression, alimentant les digesteurs et évacuant les parties grossières dans une benne dédiée de 5 m³,
- un broyeur de secours en cas d'avarie du dispositif de tamisage,
- deux digesteurs cylindriques métalliques de volume 6350 m³ chacun, équipés chacun d'agitateurs, de sondes température, pH et de niveau, de 2 soupapes de surpression calibrée sur 3,5 mbar, de vannes de vidange et de pompes de recirculation,
- deux échangeurs à chaleur tubulaires assurant le chauffage des digesteurs à partir de 2 pompes à chaleur,

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

- une bâche à digestats de 600 m³ (ancienne bâche à boues flottées) ;
- une unité (existante) de déshydratation par centrifugation des digestats issus des digesteurs,
- une chaudière bi-combustible gaz/biogaz permettant le chauffage des digesteurs en secours des 2 pompes à chaleur,
- un gazomètre cylindrique métallique de 2000 m³, équipé d'une simple membrane PVC doublée d'une virole en acier galvanisé et recouverte d'un toit en inox, d'un triple système de mesure du niveau, d'une sonde de détection du méthane et d'une garde hydraulique,
- une unité d'épuration membranaire du biogaz avec pré-traitement par séchage, surpression et trois caissons de charbons actifs. Celle-ci permet l'injection du biométhane épuré sur le réseau de distribution public GRDF à une capacité maximale de 294 Nm³/h en moyenne, 349 Nm³/h en pointe, pour une capacité réservée de 374 Nm³/h
- une torchère de secours de capacité 660 Nm³/h.

Les 2 digesteurs sont placés sur une rétention créée par talutage et pose d'une géomembrane ; le volume de rétention assuré s'élève au minimum à 6350 m³. La pose de la géomembrane, d'une épaisseur minimale de 1,2 mm, est effectuée par du personnel qualifié (calepinage, soudure des lés, etc.) selon le référentiel ASQUAL. Des dispositions sont prises pour empêcher toute altération des performances de la géomembrane (exposition aux rayons UV, ...).

Article 30 : Matières autorisées dans le process de méthanisation

Seules les matières suivantes peuvent être traitées sur site par digestion anaérobie :

- Boues mixtes épaissies produites sur place,
- Graisses internes,
- Graisses externes.

L'exploitant de l'unité tient à jour un registre listant les quantités exactes de chaque type d'intrants introduites chaque jour. Le mélange des boues et graisses n'est tolérable que dans la mesure où l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.

La capacité de traitement est limitée à 35,87 tonnes par jour de matières sèches, soit 610 tonnes de matière brute, introduites dans les digesteurs avec une siccité de 5,88%

Article 31 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'unité de méthanisation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

L'exploitant dispose d'une ressource en eau disponible en cas d'incendie d'un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures ou de 240m³. Ces ressources sont assurées par pompage dans le canal d'alimentation des jardins filtrants situé au sud du site. Une prise d'eau avec un ou plusieurs raccords pompiers permettant le pompage d'eau en toutes circonstances dans ce canal est aménagée, avec une aire de stationnement pour les véhicules d'incendie et de secours. Les eaux d'extinction sont retenues dans la zone de rétention par talutage de 6350 m³.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur

efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et organise sur le périmètre des ouvrages liés à la méthanisation décrits à l'article 29, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau .

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels des entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 32 : Accessibilité en cas de sinistre

32.1 Accessibilité.

L'installation de méthanisation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

32.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 33 : Stockage du digestat

En tant qu'ouvrage de stockage du digestat, la bâche à digestats de 600 m³ (ancienne bâche à boues flottées) est dimensionnée et exploitée de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Au cumul, le stockage de boues digérées par marnage des digesteurs et la bâche à digestats offrent une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Cette bâche de stockage de digestats est couverte.

En cas d'impossibilité technico-économique de disposer d'une couverture, la bâche de stockage doit faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestats produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements.

Article 34 : Destruction du biogaz par la torchère

L'installation dispose d'une torchère permettant la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020).

La torchère est installée sur le site et mise en service avant la première introduction de matières dans les digesteurs, lors de la mise en service de ceux-ci.

Des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive de l'unité de méthanisation, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz égale à 4h en situation moyenne à l'horizon 2045. Cette quantité ne peut être inférieure à 3 heures de production nominale, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique au service police de l'eau un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Article 35 : Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 36 : Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition du service police de l'eau les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 37 : Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition du service police de l'eau.

Article 38 : Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :

- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;
- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;
- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;
- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;
- la quantité, la composition et la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Article 39 : Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, le bénéficiaire informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Article 40 : Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 41 : Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation, c'est-à-dire dépassant 72 heures, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 42 : systèmes d'épuration du biogaz

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Article 43 : Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Article 44 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 45 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Article 46 : Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou

doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

Article 47 : Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé ci-après.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...). »

Article 48 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures

en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 49 : Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné ci-après et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 50 : Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes » est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Article 51 : Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du "permis de feu", doit être affichée en caractères apparents.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive.

Article 52 : Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au minimum quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Le biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé, à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, a une teneur maximale en H₂S de 200 ppm.

Article 53 : Surveillance de l'installation et astreinte »

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation de méthanisation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation de méthanisation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée au service police de l'eau.

TITRE VI : PHASE TRANSITOIRE

La phase transitoire débute dès la notification du présent arrêté et dure jusqu'à la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation. Les articles du TITRE VI s'appliquent pendant la phase transitoire.

Article 54 : Gestion des sous-produits

Les déchets de prétraitement sont éliminés régulièrement et évacués via une filière adaptée.

Les boues d'épuration produites sont valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage en vigueur et au code de l'environnement.

Des filières de compostage, méthanisation et stockage en centre de stockage des déchets ultimes complètent, si besoin en tant que filières alternatives, la filière de valorisation agricole des boues.

A titre conservatoire, le maître d'ouvrage transmettra un porté à connaissance avant la fin de l'année 2022 portant demande de création d'un stockage de boue dont la capacité représentera 1/12ème de la production annuelle de boue produites au cours de l'année 2021, sur site et/ou à proximité directe de la STEU présentant notamment le procédé de collecte et de traitement des lixiviats. Ce stockage sera mis en œuvre avant la fin de l'année 2023.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Suite à la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation, le maître d'ouvrage adressera un bilan au service en charge de la police de l'eau des boues qui resteraient en stock. Après validation du service en charge de la police de l'eau, ces stocks pourront être gérés comme en phase transitoire.

Article 55 : Rejets

Le rejet de la STEU s'effectue dans l'Orne.

L'exutoire de la canalisation de rejet dans la rivière est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service en charge de la police de l'eau.

Les données de la STEU issues du constructeur sont :

	Volume (4 files)	Débit maximal instantané (4 files)
Temps sec	45240 m ³ /jour	5200 m ³ /h
Temps de pluie	57000 m ³ /jour	5200 m ³ /h

Le débit de référence est le percentile 95.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Le rejet peut être effectué au canal après validation, ou à la demande, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

L'élévation de température du milieu récepteur des eaux épurées à l'aval du rejet ne doit pas dépasser 1,5°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biologique en Oxygène), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (azote global), Pt (Phosphore total), NTK (Azote Kjeldahl) et Escherichia Coli est la suivante :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser		Taux de rendement minimum (%)
DBO5	15 mg/l (moyenne journalière)	OU	96
DCO	90 mg/l (moyenne journalière)		88
MES	20 mg/l (moyenne journalière)		95
NGL	10 mg/l (moyenne annuelle)		70
Pt	1 mg/l (moyenne annuelle)		50 % en cas de rejet dans l'Orne ou 80 % en cas de rejet dans le canal maritime
NTK	5 mg/l (moyenne annuelle)		/
Escherichia Coli	1000 germes / 100 ml (moyenne journalière)		

La fréquence minimale de mesure des paramètres NTK, NH4 (Ammonium), NO₂ (Nitrites) , NO₃ (Nitrates) et Pt est la suivante (zone sensible FR_SA_CM_03202 - Les fleuves côtiers de la baie de Seine en Basse-Normandie) :

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE MINIMALE DES MESURES (nombre de jours par an)
NTK	365
NH4	365
NO ₂	365
NO ₃	365
Pt	365

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié fixe le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année.

Article 56 : Autosurveillance

56.1 Autosurveillance du réseau de collecte

Chacun des points de déversement du réseau de collecte mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté est équipé d'un dispositif d'autosurveillance conforme.

56.2 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées (STEU)

Le déversoir d'orage en entrée de STEU est soumis à un protocole à mettre en place en cas de déversement afin de mesurer et enregistrer les débits déversés par le déversoir d'orage et de mesurer les caractéristiques des eaux usées. Les données d'autosurveillance seront transmises mensuellement au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Un suivi de la radioactivité est réalisé en entrée de station au niveau de l'arrivée d'eau brute. Les mesures sont réalisées et suivies en continu. Les radioéléments mesurés sont les suivants : Technetium-99m, Iode-131, Fluor-18 ainsi que l'activité globale.

En outre, un portique de détection des radioéléments est mis en place en entrée de station et sont installés des radiomètres au niveau de la pesée des véhicules entrants et sortants afin de contrôler les boues évacuées, les livraisons de réactifs et les apports extérieurs de graisses, sables et matières de vidange.

56.3 Moyens de surveillance

Dans le cadre d'une surveillance du milieu naturel, le contrôle de la qualité des eaux en amont et en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées pourra être demandé en tant que de besoin, par le service chargé de la police de l'eau.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DCO, MES, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, PH, la salinité, O2, eschérichia coli et entéroques.

Article 57 : Contrôle et suivi en phase travaux

57.1 Mesure d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures définies dans le dossier d'autorisation environnementale concernant notamment l'impact des rejets en phase chantier (érosion des sols, fabrication du béton, rejet de polluants chimiques, perturbation des écoulements), le plan de gestion des sols pollués en phase travaux et les mesures de réduction de l'impact sur la faune et la flore (éviter des extraction et remblaiement de nuit, éviter des terrassements entre janvier et juillet, mise en défens des secteurs où le brome des toits a pu être inventorié, limitation des envols de poussière par arrosage, restriction des zones de circulation).

57.2 Information des riverains en phase travaux

Le maître d'ouvrage informe hebdomadairement le service en charge de la police de l'eau de l'avancement du chantier. Le service en charge de la police de l'eau pourra émettre des prescriptions complémentaires au besoin.

Pendant la phase de travaux, le maître d'ouvrage informe les riverains lors de l'arrêt de l'unité de désodorisation fonctionnant actuellement.

TITRE VII : GÉNÉRALITÉS

Article 58 : Prescriptions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 59 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation arrivera à échéance au 31 décembre 2037.

Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 60 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 61 : Dispositions diverses

61.1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

61.2 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 62 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 63 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 64 : Publication, notification et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé à la communauté urbaine Caen la mer et aux mairies d'Hérouville Saint clair, Mondeville, Colombelles et Caen ;
- une copie est déposée en mairies de Hérouville-Saint-Clair et Mondeville pour y être consultable par le public
- un extrait est affiché en mairies de Hérouville-Saint-Clair et Mondeville pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 65 : Infractions et sanctions

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 66 : Voies et délais de recours

66.1 Recours devant le tribunal administratif

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1°)- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°)- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

66.2 Recours gracieux

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 67 : Notification et exécution

Monsieur le préfet du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le président de la communauté urbaine CAEN LA MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **16 JUIN 2022**



Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ANNEXES

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ANNEXE 1 : Liste des ouvrages de déversements (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du système d'assainissement de MONDEVILLE

Type de point	Nom du point de déversement	Commune	flux de pollution	type de réseau	coordonnées L93 X	coordonnées L93 Y	Equipement Q(H)	Milieu récepteur
Trop plein	A1_BRET_PRCanadiens	Bretteville/Odon	> 120 kg/j	séparatif	451523	6901807	mesure	Odon
Trop plein	A1_GIB_PRMaraais	Giberville	> 120 kg/j	séparatif	460314	6902954	mesure	Gronde/Biez
Trop plein	R1_MOND_PRBriere	Mondeville	< 120 kg/j	séparatif	458798	6902347	mesure	Gronde/Biez
Trop plein	A1_CAEN_TPboucherie	Caen	> 120 kg/j	séparatif	454050	6903326	mesure	rigole alimentaire puis Orne
Trop plein	A1_CAEN_TPRenard	Caen	> 120 kg/j	séparatif	451769	6902182	mesure	Odon
Trop plein	HERM-PR1 A1_HERM_PR1	Hermanville/mer	> 120 kg/j	séparatif	460675	6915799	mesure	littoral
Trop plein	PR3 A1_STAUB_PR3	Saint-Aubin	> 120 kg/j	séparatif	460752	6912625	estimation	Orne
Trop plein	PR4 A1_BENOU_PR4	d'Arquenay	> 120 kg/j	séparatif	461684	6910159	estimation	Orne
Trop plein	PR5 A1_BLAIN_PR5	Blainville/Orne	> 600 kg/j	séparatif	460414	6908398	Orne	Orne

Trop plein	PR6 A1_BLAIN_PR6	Blainville/Orne	> 600 kg/j	séparatif	45993 9	6907252	estimatio n	Orne
Trop plein	PR7 A1_COL_PR7	Colombelles	> 600 kg/j	séparatif	45907 4	6905830	estimatio n	Orne
Trop plein	A1_BIEV_PRHome	Bievville-Beuville	> 120 kg/j	séparatif	45755 2	6910666	estimatio n	Dan
Trop plein	A1_BIEV_PRMoulin	Bievville-Beuville	> 120 kg/j	séparatif	458191	6909173	estimatio n	Dan
Trop plein	HEROU-PR1 A1_HEROU_PR1	Herouville-Saint-Clair	> 120 kg/j	séparatif	45580 6	6907604	estimatio n	Fossé et talweg vers golf
Trop plein	A1_CAEN_PRLonde	Caen	> 120 kg/j	séparatif	45559 8	6903304	estimatio n	Orne
Déversoir d'orage	A1_COL_PRRepublique	Colombelles	> 120 kg/j	unitaire	45913 0	6905831	mesure	Orne – zone estuarienne

ANNEXE 2 : Protocole de suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages

Afin de mesurer l'impact d'une pollution en milieu marin, la mise en place d'un protocole sur le suivi microbiologique sur l'eau et les coquillages (E/Coli) est demandée d'une part, sur la qualité de l'eau by-passée ainsi que du milieu récepteur et d'autre part, sur les coques issues des gisements coquilliers. Après chaque incident identifié sur le réseau ou sur la station de traitement des eaux usées (STEU) les prélèvements et analyses seront effectués sur la base des éléments suivants :

1- Points de déversement :

Le déclenchement de ce protocole microbiologique s'effectue pour les points de déversements et seuils suivants :

Liste des points de déversement	Seuil de prélèvement
STEU	By-pass > 2000 m ³
Déversoir d'orage de Colombelles	By-pass > 2000 m ³
Trop-plein d'Hermanville sur Mer	By-pass > 400 m ³
Trop-plein de Bénouville	By-pass > 5 heures
Trop-plein de Blainville sur Orne (TPPR5)	By-pass > 400 m ³
Trop-plein de Blainville sur Orne (TPPR6)	By-pass > 2 heures
Trop-plein Caen (TPPRLonde)	By-pass > 31 heures

2- Fréquence de prélèvement et paramètres à analyser :

Chronologie	Paramètres à analyser au niveau de la STEU, du déversoir d'orage et/ou du bassins tampons (BT)	Paramètre à analyser sur la zone amont du déversement	Paramètre à analyser sur la zone aval du déversement	Paramètre à analyser sur le secteur de production de coquillages (moules) concerné *
Dès l'incident	- Volume by-passé - E Coli	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous)	Aucun

			- estimation du débit réel	
Après 24H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - estimation du débit réel	E Coli
Après 72H	/	E Coli	- E Coli - salinité ou calcul du flux (cf point 3 ci-dessous) - estimation du débit réel	E Coli

* : les secteurs conchylicoles sont les zones « 14-031 de l'Estuaire de la Dives », « 14-041 de la Pointe du Siège » et la zone de pêche à pied de loisir « 14-050 de l'enrochement de Ouistreham ».

Les prélèvements d'eau seront réalisés à partir de la pleine mer + 1 heure (début de marée descendante).

Les prélèvements de coquillages seront réalisés lorsque les parcs conchylicoles seront accessibles.

En cas de déversement le vendredi, les prélèvements après 24 heures seront effectués le samedi.

En cas de déversement le samedi ou le dimanche, les premiers prélèvements pourront être effectués jusqu'au lundi suivant.

3- Points de prélèvement :

L'incidence en aval d'un by-pass (avec prélèvements eau) se fera à :

- Déversoir d'orage de Colombelles : dans l'Orne au niveau du pont de Ranville
- Trop-plein de Caen (TPPRLonde) : dans l'Orne à Colombelles au niveau de l'ouvrage d'art situé rue de l'Orne (près du chemin de halage).

L'implantation des points de prélèvement amont et aval non identifiés fait l'objet d'un porter à connaissance du maître d'ouvrage.

4- Transmission des résultats des prélèvements :

Un calcul de la concentration et du flux d'E Coli sera effectué au niveau du by-pass.

Afin de bien identifier les secteurs de production de coquillages les plus propices, les premiers prélèvements de coques seront réalisés avec le service maritime et littoral de la DDTM.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau en plus de la transmission par fichiers au format Sandre.

5- Seuils de déclenchement du protocole :

Les seuils de prélèvement seront susceptibles d'être révisés après accord du service en charge de la police de l'eau.

Suites à une pollution persistante au-delà des 72 heures, le préfet prescrira des mesures de gestion particulières à la charge du maître d'ouvrage.

ANNEXE 3 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

ANNEXE 4 : Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).

1. Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Station
Substance à rechercher en entrée de station
NDE
Texte de référence pour la surface
NDE
NQE MA Eaux de surface
NQE MA Autres Eaux de surface
NQE MA Eaux de surface
NQE MA Autres Eaux de surface
LQ
de NQE MA Autres Eaux de surface
LQ
de Flux GERP annuel (kg/an)
Fractons entrées si taux de MES > 250µm

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	NQE		NQE MA Eaux de surface		NQE MA Autres Eaux de surface		LQ		Fractons entrées si taux de MES > 250µm		Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
				Station	Texte de référence pour la surface	NQE MA Eaux de surface	NQE MA Autres Eaux de surface	de	Flux GERP annuel (kg/an)	Fractons entrées si taux de MES > 250µm	LQ	de référence pour	avec	
PC	PCB	123	x											
PC	PCH	124	x											
PC	PCH	124	x											
PC	PCH	124	x											
PC	PCH	124	x											
PC	PCH	124	x											
PC	PCH	124	x											
PC	PCH	124	x											
B	Pendi méthil	123	x	0,0										
Pesticides		180	x											
Pesticides		180	x											
Chlorobenzènes	Penta chlorobenzène	188	x	0,00										
Chlorophénols	Penta chl orophé	123	x	7,0										
Autres	Phosphore de tributyle (TBP)	184	x	4										
Métaux	Plomb (métal total)	138	x	1,2										
Pesticides	Cui noxyène	202	x	1,3										
Autres	Sulfonate de pentafluorocane (PFOS)	656	x	0,1										
Pesticides	Tribuconazole	169	x	5										
Pesticides	Terbutryne	126	x	0,06										
COH	Tétrachloroéthylène	127	x	5										
COH	Tétrachlorure de carbone	127	x	0										
Pesticides	Thiabendazole	171	x	2										
Métaux	Titane (métal total)	137	x	1										
BTE	Toluène	127	x	7										
Organétais	Tribuylétain cati on	287	x	0,000										
COH	Trichloroéthylène	128	x	2										
COH	Trichlorométhane (chl orforme)	113	x	0										
Organétais	Trichloroéthylène cati on	517	x	5										

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- ⊙ classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- ⊙ classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- ⊙ classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- ⊙ classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- ⊙ classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre

de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- ⊙ classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- ⊙ classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- ⊙ classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- ⊙ classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- ⊙ classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

- (9)** La valeur de flux GEREPI indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10)** La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP10E et du NP20E (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11)** La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12)** La valeur de flux GEREPI indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).
- (13)** Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

2. Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite de quantification) (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2019	3
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

3. Liste des substances pouvant être suivies de façon optionnelle

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (anti-épileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiafluamide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x

du S-méto- lachlore					
Métabolite du S-méto- lachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médica- ment (an- xiolytique)	Oxazépam	5375	SPAS	604-75-1	x
Médica- ment	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl bu- toxyde	1709	SPAS	51-03-6	x
Phyto (in- secticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (her- bicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x
Phyto (her- bicide)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	x
Médica- ment (anti- biotique)	Sulfamethoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (her- bicide)	Terbuthylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

ANNEXE 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.

- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide tech-

nique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée	Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe VIII.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site <https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu>. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III.1 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe III.3) : au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est *a minima* demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques – Edition 2018 ; guide accessible sous <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie> pour la réalisation des analyses.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indicielles, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;

- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe III.2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 5815-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III.1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.1 et III.2.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1

	(équivalent)				
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte.

Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 6 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{\max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{\max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{Laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{Laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

3.Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Measurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :

- Si $C_1 > LQ$ et $C_2 > LQ$ alors $C_r = \frac{(C_1 \times \%1 V_i + C_2 \times \%2 V_i)}{V_i}$
- Si $C_1 > LQ$ et $C_2 < LQ$ alors $C_r = \frac{\left(C_1 \times \%1 V_i + \frac{LQ}{2} \times \%2 V_i\right)}{V_i}$
- Si $C_1 < LQ$ et $C_2 < LQ$ alors
 - Avec C_i la concentration mesurée sur la branche i et $\%i$ le flux transitant dans la branche i et C_r la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et V_i le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre

d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

ANNEXE 7 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 http://id.eaufrance.fr/nsa/47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		O	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DureePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer

						étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_pa r	O	(1,1)	Caract ère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_p mo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionE- chant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)
<HeureReceptio- nEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le labo- ratoire pour y effec- tuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_p mo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_p mo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_p mo	O	(1,1)	Caract ère limité	15	Résultat de l'analyse

<CdRemAnalyse>	sa_p mo	O	(1,1)	Caract ère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 http://id.eaufrance.fr/ nsa/155)
<InSituAnalyse>	sa_p mo	O	(1,1)	Caract ère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_p mo	O	(1,1)	Caract ère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<QualRsAnalyse>	sa_p mo	O	(1,1)	Caract ère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »
<FractionAnalysee>	sa_pa r	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_pa r	O	(1,1)	Caract ère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_pa r	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_pa r	O	(1,1)	Caract ère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_pa r	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_pa r	O	(1,1)	Caract ère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_p mo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure

<CdUniteMesure>	sa_p mo	O	(1,1)	Caract ère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_p mo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caract ère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_p mo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caract ère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_p mo	O	(1,1)	Caract ère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<LQAna>	sa_p mo	O	(0,1)	Numéri que	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_p mo	O	(0,1)	Caract ère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 http://id.eaufrance.fr/ nsa/299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caract ère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
<ComAna>	sa_p mo	F	(0,1)	Caract ère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numéri que		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-01-00016

Arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires à l'arrêté d'autorisation
d'exploiter la station de traitement des eaux
usées d Orbec par la communauté
d'agglomération Lisieux Normandie



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter la station de traitement des eaux usées d'Orbec par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2013 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux de restructuration et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées située à Orbec Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement d'Orbec-la Vespière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux naturels par la station de traitement des eaux usées situées à Orbec ;

CONSIDÉRANT que la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la station d'épuration d'Orbec est de l'ordre de 1 000 kg/j de DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours), soit 16667 EH (équivalent habitant) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées d'Orbec ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau réceptrice des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées, l'Orbiquet, est en état moyen à cause notamment du phosphore ;

CONSIDÉRANT que le nombre maximal d'échantillons prélevés dans les conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques (2 fois la concentration) conformément à l'annexe D-4-b de la DERU. Pour les valeurs en concentration se rapportant au total des MES, l'écart peut aller jusqu'à 150 % (2,5 fois la concentration) ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié fixe les performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prescrire des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe au regard des objectifs environnementaux conformément à l'article 14 l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le traitement d'une station d'épuration doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est nécessaire de fixer des valeurs rédhibitoires au système d'assainissement suscité afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et de respecter les prescriptions de la DERU et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Président de la communauté d'agglomération LISIEUX NORMANDIE conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Président de la communauté d'agglomération LISIEUX NORMANDIE n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2013 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux de restructuration et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées située à Orbec, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : Rejet des eaux épurées »

- **Point de rejet**

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le fossé des Herriers (bras dérivé de l'Orbiquet) qu'il rejoint au niveau de l'ancienne cidrerie d'Orbiquet.

Coordonnées Lambert 93 :

X : 509 772

Y : 6 883 651

- **Dispositifs de contrôle des rejets**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

L'installation de rejet comprend un canal permettant la mesure de débit suivant la norme AFNOR n° X 10.311 de décembre 1971 ou tout autre système présentant une précision de mesure comparable.

Les ouvrages sont facilement accessibles et permettent les prélèvements d'échantillons.

- **Qualité de l'effluent épuré**

Les échantillons respectent les valeurs fixées ci-dessous en concentration ou en rendement en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO, (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote global) et Pt (Phosphore total) :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l (échantillons moyen 24h)	Rendement ou épuratoire	Valeur rédhibitoire en mg/l (échantillons moyen 24 h)	Concentration moyenne annuelle en mg/l	Rendement ou épuratoire
D.B.O. ₅	25	ou 97 %	50		
D.C.O.	90	ou 94 %	180		
M.E.S.	30	ou 93 %	75		
N.G.L.				15	ou 82 %
P. total				2	ou 92 %

La capacité nominale est de 1 200 m³/jour.

Le débit de référence est le percentile 95.

La fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) et les paramètres à suivre sont fixés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

(Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours).

En complément de ce suivi, la fréquence minimale des mesures du paramètre phosphore total est de 24 par an.

- **Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation :

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 2 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé à la communauté d'agglomération LISIEUX NORMANDIE ;
- une copie est déposée en mairies d'ORBEC et de la VESPIERE-FRIARDEL pour y être consultable par le public
- un extrait est affiché en mairies d'ORBEC et de la VESPIERE-FRIARDEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

3.1 – Recours devant le tribunal administratif

La présente autorisation est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de fin d'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
 - sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;
 - de la date de fin d'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

3.2 – Recours gracieux

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 3.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le préfet du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **1 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-26-00008

Arrêté préfectoral portant modification par
avenant n°1 au cahier des charges de la
concession de la plage naturelle de Deauville



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
PAR AVENANT N°1 AU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE DEAUVILLE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Deauville pour une durée de 12 ans ;
- VU la délibération du conseil municipal de Deauville en date du 24 juin 2021 sollicitant un avenant à la concession de plage pour l'installation d'un poste de surveillance de baignade et la délibération du 12 mai 2022 approuvant le projet d'avenant n°1 à cette même concession de plage ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 10 mars 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Deauville en date du 25 mai 2022, approuvant l'avenant n°1 à la concession de plage ;
- CONSIDÉRANT que la date d'échéance de la concession de la plage de Deauville est fixée au 23 janvier 2029 ;
- CONSIDÉRANT que l'occupation supplémentaire sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime et à l'objet d'une concession de plage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modification du cahier des charges :

Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017, est modifié par l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Copie du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs, fera l'objet de la publicité des actes de concession et sera adressée à :

- Monsieur le maire de Deauville ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

26 JUIL. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE DEAUVILLE

AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2017

Le cahier des charges est modifié comme suit :

1) L'article 10 du cahier des charges est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 10 MODIFIÉ : ACTIVITÉS EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA PLAGE

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée. Elles doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Elles sont précisées ci-après.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est également applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Caractéristiques des zones d'exploitation

La longueur totale des zones signalées représente un linéaire total de 236 m, soit 20 % du linéaire total de la plage concédée. La surface globale des zones signalées est égale à 10 927 m², soit 4 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados.

Les zones d'exploitation sont réparties comme suit, d'ouest en est :

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m ²)	Nature d'exploitant envisagé
Plage concédée	1 182	230	271 860	
<u>Douche de plage 1</u>	0,50	0,5	0,25	Commune, en libre service
<u>Zone 1</u> Location de transats et parasols, matériel de plage	42,00	35,00	1470,00	Commune
<u>Zone 2</u> Location de transats et parasols, matériel de plage	36,00	50,00	1800,00	Commune
<u>Zone A</u> Location de transats et parasols, bar / restauration légère	24,00	60,00	1440,00	Sous-traitant
<u>Zone 3</u> Location de transats et parasols, matériel de plage	29,50	60,00	1770,00	Commune
<u>Douche de plage 2</u>	0,50	0,50	0,25	Commune, en libre service
<u>Poste de surveillance</u>	2,50	2,50	6,25	Commune
<u>Zone B</u> Location de transats et parasols, bar / restauration légère	48,00	60,00	2880,00	Sous-traitant
<u>Douche de plage 3</u>	0,5	0,50	0,25	Commune, en libre service
<u>Zone 4</u> Location de transats et parasols, matériel de plage	52,00	30,00	1560,00	Commune
<u>Douche de plage 4</u>	0,50	0,50	0,25	Commune, en libre service
TOTAUX	236 m	/	10927,25 m ²	
	20,0%	/	4,0%	

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 13.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

Activités de sportives, culturelles et récréatives

Les manifestations sportives, culturelles et récréatives, qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements sont autorisées du 15 mars au 14 novembre de chaque année. Elles sont autorisées par le maire de Deauville, après avis du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados, sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées aux articles 2 et 10 (taux d'occupation et périmètre).

Les recettes d'occupation et d'exploitation, exigibles conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, perçues par la commune dans le cadre de ces activités figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 13. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 15.

Les autorisations délivrées sont transmises à la DDTM pour information.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis du maire.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

Circulation et stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activité

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à la mise en place et au fonctionnement des zones d'activités sous-traitées font l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

2) Le deuxième paragraphe de l'article 14 du cahier des charges est remplacé par le paragraphe suivant :

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins quatre mois à partir **du 15 novembre jusqu'au 14 mars**.

3) Le plan d'aménagement annexé au cahier des charges est remplacé par le plan figurant en annexe du présent avenant.

Lu et accepté
Deauville, le **25 MAI 2022**

Par la Commune de
Deauville
Mme Christine HOM
Adjointe au Maire



Le concessionnaire
Monsieur le Maire de Deauville

Lu et accepté -



Page 3 / 4

ANNEXE 1 - PLAN ZONE EST DE LA CONCESSION



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-26-00009

Arrêté préfectoral portant modification par
avenant n°2 au cahier des charges de la
concession de la plage naturelle de
Bénerville-sur-Mer



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
PAR AVENANT N°2 AU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE BÉNERVILLE-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Bénerville-sur-Mer pour une durée de 12 ans, modifié par avenant n°1 en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU l'avis favorable du maire de Bénerville-sur-Mer en date du 15 avril 2022, approuvant l'avenant n°2 à la concession de plage ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 03 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT que la date d'échéance de la concession de la plage de Bénerville-sur-Mer est fixée au 20 juillet 2027 ;
- CONSIDÉRANT l'absence de classement de la commune au titre des articles R.133-37 à R.133-41 du code du tourisme ;
- CONSIDÉRANT que les activités supplémentaires autorisées sont compatibles avec la destination du domaine public maritime et à l'objet d'une concession de plage ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modification du cahier des charges :

Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015, est modifié par l'avenant n°2 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Copie du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs, fera l'objet de la publicité des actes de concession et sera adressée à :

- Monsieur le maire de Bénerville-sur-Mer ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

26 JUL. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE BÉNERVILLE-SUR-MER**

**AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES
approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2015**

Le cahier des charges est modifié comme suit :

1) Le tableau des zones d'exploitation figurant à l'article 10 du cahier des charges est remplacé par le tableau suivant :

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m ²)	Nature d'exploitant envisagé
Plage concédée	1 370	100	137 000	/
<u>Zone 1</u> Location de transats et parasols, terrasse de restauration, poste de secours	38,00	30,00	1140,00	Commune / Sous-traitant
<u>Zone 2</u> Cabines de plage 20 unités de 1,50 x 1,50 m disséminées	30,00	1,50	45,00	Commune
<u>Zone 3</u> Location de transats et parasols, buvette, terrasse de restauration	40,00	30,00	1200,00	Sous-traitant
<u>Zone 4</u> Cabines de plage 10 unités de 1,50 x 1,50 m disséminées	15,00	1,50	22,50	Commune
<u>Zone 5</u> Aire de jeux, buvette, restauration légère	37,00	30,00	1100,00	Sous-traitant

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m ²)	Nature d'exploitant envisagé
<u>Zone 6</u> Cabines de plage 20 unités de 1,50 x 1,50 m disséminées	30,00	1,50	45,00	Commune
<u>Zone 7</u> Location de transats et parasols, buvette, restauration légère	25,00	30,00	750,00	Sous-traitant
<u>Zone 8</u> Poste de secours	10,00	10,00	100,00	Commune
TOTAUX	225 m	/	4 402,50 m ²	
	16,4%	/	3,2%	

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 13.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

2) Le chapitre de l'article 10 relatif aux activités sportives et culturelles est remplacé par le chapitre suivant :

Activités de sportives, culturelles et récréatives

Les manifestations sportives, culturelles ou récréatives, compatibles avec la vocation du domaine public maritime et qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements peuvent être autorisées du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année. Elles sont autorisées par le maire de Bénerville-sur-Mer sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues au cahier des charges.

Les recettes d'occupation et d'exploitation, exigibles conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, perçues par la commune dans le cadre de ces activités figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 13. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 15.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis de la commune.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

3) Le deuxième paragraphe de l'article 14 du cahier des charges est remplacé par le paragraphe suivant :

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins six mois à partir **du 1er octobre jusqu'au 31 mars.**

Lu et accepté
Bénerville-sur-Mer, le 15/04/2022

Le concessionnaire
Monsieur le Maire de Bénerville-sur-Mer

Le Maire
Jacques MARIE



Direction départementale des territoires et de la mer
2022-07-26-00009

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-26-00010

Arrêté préfectoral portant modification par
avenant n°3 au cahier des charges de la
concession de la plage naturelle de
Bernières-sur-Mer



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
PAR AVENANT N°3 AU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE BERNIERES-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de BERNIERES-SUR-MER pour 12 ans, modifié par avenant n°1 en date du 02 septembre 2015 et par avenant n°2 en date du 09 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la commune de Bernières-sur-Mer ;
- VU la délibération du conseil municipal de BERNIERES-SUR-MER en date du 21 janvier 2021 sollicitant un avenant à la concession de plage relative à la circulation et au stationnement des tracteurs sur la plage et la délibération du 24 mars 2022 approuvant le projet d'avenant n°3 à cette même concession de plage ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 11 mars 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de BERNIERES-SUR-MER en date du 05 avril 2022, approuvant l'avenant n°3 à la concession de plage ;
- CONSIDÉRANT que la date d'échéance de la concession de la plage de BERNIERES-SUR-MER est fixée au 22 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation supplémentaire sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime et à l'objet d'une concession de plage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modification du cahier des charges :

Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 et ses avenants successifs, est modifié par l'avenant n°3 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Copie du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs, fera l'objet de la publicité des actes de concession et sera adressée à :

- Monsieur le maire de BERNIERES-SUR-MER ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

26 JUIL. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE BERNIÈRES-SUR-MER**

AVENANT N° 3 AU CAHIER DES CHARGES
approuvé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2013
et modifié par avenant n°1 du 02 septembre 2015
et avenant n°2 du 09 juillet 2019

Le cahier des charges est modifié comme suit :

1) L'article 10 du cahier des charges est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 10 MODIFIÉ : ACTIVITÉS EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA PLAGE

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée. Elles doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Elles sont précisées ci-après.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est également applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Caractéristiques des zones d'exploitation

La longueur totale des zones signalées représente un linéaire total de 264 m, soit 9,8% du linéaire total de la plage concédée. La surface globale des zones signalées est égale à 22 176 m², soit 4,1 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados.

Les zones d'exploitation sont réparties comme suit, d'ouest en est :

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m ²)	Nature d'exploitant envisagé
Plage concédée	2 700	200	540 000	
<u>Zone A</u> Activités nautiques	50,00	40,00	2000	Commune / association
<u>Zone B</u> Plate-forme de baignade flottante	4,00	4,00	16,00	Commune
<u>Zone C</u> Location de transats et parasols, club de plage, jeux de plage, buvette, plate-forme flottante.	210,00	96,00	20 160	Commune / Sous-traitant
TOTAUX	264 m	/	22 176 m ²	
	9,8%	/	4,1%	

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 13.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons de 3 m le long du littoral.

Activités de sportives, culturelles et récréatives

Les manifestations sportives, culturelles et récréatives, qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements sont autorisées du 16 avril au 15 octobre de chaque année. Elles sont autorisées par le maire de Bernières-sur-Mer sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées aux articles 2 et 10 (taux d'occupation et périmètre).

Les recettes d'occupation et d'exploitation, exigibles conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, perçues par la commune dans le cadre de ces activités figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 13. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 15.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis du maire.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

Circulation et stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activité

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à la mise en place et au fonctionnement des zones d'activités sous-traitées font l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Incidences des autorisations annexes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public de la commune de Bernières-sur-Mer en date du 06 août 2021, en particulier celle relative à la zone de stationnement provisoire implantée au droit du poste de secours, prévalent.

Les décisions ayant un impact sur l'occupation et l'exploitation du domaine public maritime doivent être compatibles autant que possible avec les règles et orientations fixées par la présente convention.

2) Le deuxième paragraphe de l'article 14 du cahier des charges est complété par le paragraphe suivant :

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins six mois à partir du **16 octobre jusqu'au 15 avril**.

3) Les plans annexés au cahier des charges sont remplacés par les plans figurant en annexe du présent avenant.

Lu et accepté
Bernières-sur-Mer, le

05 Avril 2022


Le concessionnaire
Monsieur le Maire de Bernières-sur-Mer



Préfecture du Calvados

14-2022-07-28-00001

Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de COURSEULLES SUR MER et les forces de sécurité de l'Etat en date du 28 juillet 2022.

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE COURSEULLES SUR MER ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre :

Monsieur le Préfet du Calvados,

Et

La Commune de COURSEULLES SUR MER, représentée par Madame le Maire de Courseulles sur Mer,

Et

Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Caen,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et L512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de Courseulles sur Mer.

ARTICLE 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de Gendarmerie Nationale, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière
- Lutte contre la toxicomanie
- Lutte contre l'alcoolisme
- Prévention des violences scolaires
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Prévention de la violence dans les transports
- Protection des commerces et centres commerciaux

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux

ARTICLE 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle et primaire située rue des Brèques
- Collège Quintefeuille rue du Val Pican

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants:

- Collège Quintefeuille rue du Val Pican

ARTICLE 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Toute l'année, les mardis et vendredis matin place du marché et rue de la mer
- En saison, les dimanches quai des Alliés

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment :

- Le 8 mai
- Le 6 juin
- Le 14 juillet
- En août, la fête de la mer
- Le 11 novembre
- Fête de la coquille
- Fête du Sport

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

ARTICLE 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires définis lors des réunions hebdomadaires entre les services de la police municipale et de la gendarmerie de Courseulles, concourant ainsi à la prévention des incivilités ou de la délinquance locale.

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

ARTICLE 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées au siège de la communauté de brigades de gendarmerie de manière mensuelle, dans le cadre général ou sous forme de rendez-vous lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 15

Le préfet du Calvados et Madame le Maire de Courseulles sur Mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Courseulles sur Mer et les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines:

- 1) du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- 2) de l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : en direct, par téléphone ou par mail.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

- 3) de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- 4) Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions
- 5) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- 6) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- 7) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- 8) De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

ARTICLE 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Courseulles sur Mer précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale en matière de sécurité du quotidien, par l'équipement en arme de catégorie B et D et en caméras piétons.

ARTICLE 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : entraînement annuel au maniement des armes (bâton de défense et arme létale) au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

ARTICLE 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Courseulles sur Mer et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à COURSEULLES SUR MER, en trois exemplaires, le 28 JUIL. 2022

Le maire,



Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Julien DECREÉ

Le Procureur de la République, près le tribunal Judiciaire de Caen

Jean-Michel ROTARU
Procureur adjoint

